Case
FRC
1634

CAHIER
DE LA NOBLESSE,

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

DE CASTELMORON, EN ALBRET;

Arrêté le 17 Mars 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CAHIER

DE LA NOBLESSE

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

DE CASTELMORON, EN ALBRET;

Arrêté le 17 Mars 1789.

LA Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Caſtelmoron, en Albret, pénétrée d'amour & de reconnoiſſance pour ſon Roi, & deſirant de ſeconder, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté, pour le bonheur de ſon Peuple & la gloire de ſon Royaume, eſt d'avis que les Députés aux Etats-Généraux ſoient les Repréſentants de la Nation, & non pas ſes mandataires ſeulement. Elle penſe que leurs pouvoirs ne doivent être limités que pour les ſept premiers articles qui ſont le vœu de la Nation entiere; & pour le huitieme, qui eſt le vœu particulier de la Nobleſſe. En conſéquence elle limite, pour ces objets, ſeulement les pouvoirs de ſon Repréſentant, & lui preſ-

crit de demander préalablement à toute autre Délibération :

1°. L'abolition de toutes Lettres cloſes, avec cette reſtriction cependant, que les Etats-généraux remédieront, avant de ſe ſéparer, aux abus que cette abolition pourroit occaſionner.

2°. Le retour périodique des Etats-Généraux, fixé au terme de cinq ans.

3°. Une déclaration formelle ou acte authentique, par lequel il ſoit reconnu que la Nation ſeule a droit de s'impoſer, & d'ouvrir des emprunts.

4°. Que toutes les Loix conſtitutionnelles, générales & permanentes, ainſi que les Loix burſales, ne puiſſent être établies que par l'autorité du Roi, & le conſentement unanime des Etats-Généraux.

5°. Que tous les Impôts ſoient répartis ſur les trois Ordres, proportionnellement au revenu de chaque Contribuable, de quelque nature que ſoit ce revenu; que leur durée ſoit fixée au terme de cinq ans, & que, ce temps expiré, on ne puiſſe en continuer la perception, ſi elle n'a été ordonnée par le concours de l'autorité du Roi, & du conſentement unanime des Etats-Généraux.

6°. Le reſpect le plus inviolable pour les propriétés.

7°. La liberté de la Preſſe, à la charge

par l'Auteur & l'Imprimeur de ſigner tous les Ouvrages, & d'en répondre perſonnellement.

8°. Que, ſuivant l'uſage antique & conſtitutionnel de la Monarchie, les ſuffrages ſoient pris par Ordre, & non par tête, dans l'Aſſemblée générale.

Lorſque ces Articles ſeront réglés & ſtatués, la Nobleſſe donne à ſon Député tous pouvoirs généraux & ſuffiſans, pour délibérer, voter, conſentir & demander les Articles ſuivans.

1°. Que le Tableau exact de la ſituation actuelle des Finances ſoit mis ſous les yeux de la Nation aſſemblée, afin qu'il ſoit aviſé par elle aux moyens de remédier aux abus qui ſe ſont gliſſés dans leur Adminiſtration, & de pourvoir au paiement de la dette nationale.

2°. Que les beſoins de l'Etat ſoient déſormais fixés par les Repréſentants de la Nation.

3°. L'abolition de tous les Impôts, & notamment la ſuppreſſion des Gabelles, pour être remplacés par un ou pluſieurs Subſides, au choix des Etats-Généraux, d'une perception ſimple, facile, & la moins onéreuſe à la Nation.

4°. Que les Miniſtres ſoient perſonnellement reſponſables de l'emploi des fonds attribués à leurs départements & des délits de leur Adminiſtration.

5°. Que le droit de centieme denier & ceux de Contrôle ſur les qualités ſoient ſupprimés ; que les autres droits ſoient modérés, & point arbitraires ; & qu'en outre, le nombre des Bureaux ſoit réduit à ce qui eſt néceſſaire pour ſervir de garde-note sûre.

6°. Que tous les Domaines poſſédés par le Roi, provenant de l'extinction de certains Ordres religieux, ſoient vendus, pour le produit être employé à des objets d'utilité publique, & que ceux qui les ont adminiſtrés ſoient tenus de rendre compte de leur Régie.

7°. Que la vénalité des Charges ſoit ſupprimée.

8°. Que le traitement & les penſions des Miniſtres de l'Etat ; que les appointements des grands Officiers de la Couronne & ceux des Gouverneurs de Provinces, ſoient réduits & modérés.

9°. Que chaque Province ait ſes Etats particuliers, organiſés comme les Etats-Généraux, avec cette ſeule différence qu'ils s'aſſembleront tous les ans.

10°. Que les Etats-Provinciaux aient la connoiſſance & l'attribution de tout ce qui peut intéreſſer le bien particulier de leur Province, ſpécialement la répartition des Impôts, la navigation intérieure, la conſtruction des chemins, l'établiſſement & entre-

tien des Hôpitaux, les ſecours à répandre dans les Paroiſſes de Campagne, & l'extinction de la mendicité.

11°. La réforme du Côde civil & criminel.

12°. Que la Juſtice ſoit rapprochée des Juſticiables, en diminuant l'étendue des reſſorts des Parlements, &c. &c.

13°. La Suppreſſion de tous les Tribunaux, devenus inutiles par l'établiſſement des Etats-Provinciaux.

14°. L'abolition du Droit odieux, attribué aux Magiſtrats, de faire décréter & empriſonner un Citoyen ſur leur ſimple procès-verbal.

15°. Que dans tous les cas il ſoit donné un conſeil à l'Accuſé.

16°. Si les Etats-Généraux ne peuvent opérer dans cette premiere Aſſemblée la Réforme néceſſaire, ſoit dans les Loix civiles & criminelles, ſoit dans l'Adminiſtration de la Juſtice, le Député inſiſtera fortement pour qu'il ſoit ſtatué proviſoirement ſur les Articles 14 & 15.

17°. La Liberté du Commerce intérieur & le reculement des Douanes juſques aux Frontieres du Royaume.

18°. L'examen de tous les Privileges des Villes, & la ſuppreſſion de ceux qui ſeront reconnus nuiſibles au progrès de

841

l'Agriculture, & contraires à la liberté du Commerce intérieur.

19°. La claſſe précieuſe des Agriculteurs, à qui l'Etat doit ſa force & ſa ſubſiſtance, diminuant tous les jours, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de la prendre ſous ſon auguſte & ſpéciale protection, & de l'attacher à ſes travaux en améliorant ſon ſort.

Au ſurplus, la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Caſtelmoron, en Albret, donne à ſon Député tous pouvoirs généraux & ſuffiſants, pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tous autres objets non prévus & tendants au bien général.

Signés, le Chevalier de Châlon, *Préſident.*
Le Chevalier de Sentuary, *Commiſſaire.*
Le Marquis de Calvimont, *Commiſſaire.*
Lacombe de Puygueraud, *Secretaire.*